

Séance du conseil communautaire du 15 décembre 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 247-2025

Tarification du service public d'eau et d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) pour l'année 2026

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni dans la salle du conseil communautaire de la CARF, 16 rue Villarey à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

Mme Solange BERNARD a été nommée Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Étaient présents :

M. Yves JUHEL, M. Albert FILIPPI, M. Patrick CESARI, M. Gérard SPINELLI (quitte la séance à 19h27 avant le vote de l'affaire n°29), M. Jean-Mario LORENZI, M. Jean-Pierre VASSALLO, M. Sébastien OLHARAN, M. Fabrice PASTOR, Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, M. Daniel ALBERTI, Mme Brigitte BRESC, M. Olivier CHANTREAU, M. Philippe OUDOT, M. Guy BONVALLET, M. Dominique NICOLAÏ, Mme Isabelle ALMONTE, Mme Carmela CARTARRASA, Mme Sandra PAIRE, M. Stéphane MANFREDI, Mme Solange BERNARD, Mme Patricia LORENZI, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE, Mme Martine FERRERO, Mme Brigitte ALBERTINI

Absents :

Mme Floriane CAZAL, M. Mathieu MESSINA, Mme Stéphanie JACQUOT, M. Eric FORMENTO, Mme Joanna GENOVESE, M. Florent CHAMPION, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, M. Anthony MALVAULT, Mme Cindy GENOVESE, M. Alain DUCRUET, Mme Maïlys SALIVAS, M. Nicolas SPINELLI, Mme Danielle LISBONA, M. Edouard-Jean CURTET, M. Christophe GLASSER, M. Jean-Claude ALARCON, Mme Marinella GIARDINA

Pouvoirs :

M. Jean-Jacques RAFFAELE donne pouvoir à Mme Brigitte ALBERTINI, M. Patrice NOVELLI donne pouvoir à M. Albert FILIPPI, M. Cédric MONTEIRO donne pouvoir à Mme Sandra PAIRE, M. Jean-Louis DEDIEU donne pouvoir à M. Patrick CESARI

Date d'affichage : 19 DEC. 2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE
16 rue Villarey
06500 MENTON

Conseil communautaire du 15 décembre 2025

Délibération n° 247-2025

OBJET : Tarification du service public d'eau et d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) pour l'année 2026

RAPPORTEUR : M. Jean-Mario LORENZI,
4ème Vice-Président

Le conseil communautaire de la CARF, réuni en séance publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux redevances et obligations de gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier des services publics d'eau potable et d'assainissement conformément au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;

Considérant les investissements programmés pour l'amélioration de la qualité de l'eau, du réseau, et des équipements d'assainissement ;

Considérant la volonté de garantir un prix maîtrisé pour les usagers tout en assurant la pérennité du service ;

Considérant l'opération de pose des compteurs individuels en cours depuis début 2025 sur les communes qui n'en sont pas équipées comme La Brigue, Fontan, Saorge, Tende et Breil-sur-Roya ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les redevances d'eau et d'assainissement qui seront facturées à l'utilisateur à compter du 1er janvier 2026 et ce avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la CARF va examiner la faisabilité légale de moduler la tarification de l'eau en tenant compte de la typologie des logements (en prenant notamment en compte la surface et la constitution du foyer),

Considérant l'avis de la Commission eau et assainissement ;

I. Eau Potable

1.1. Communes gérées en Délégation de Service Public

Pour les communes gérées par le biais de contrats de délégation de service public, les tarifs sont composés :

- D'une part CARF : les recettes sont encaissées directement par le délégataire et reversées à la CARF. Ce sont ces tarifs qui font l'objet de la présente délibération.
- D'une part délégataire : les tarifs du délégataire sont fixés au sein même des contrats et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

Ainsi, pour obtenir le prix final payé par l'utilisateur, il faut additionner les parts CARF et délégataire auxquelles il faut rajouter les taxes de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA.

Commune / Secteur	Part CARF	
	Part fixe (en HT par an pour 120m ³)	Part variable (en HT / m ³)
Beausoleil	0,00 €	0,27 €
Castellar	0,00 €	0,27 €
Castillon	0,00 €	0,27 €
Gorbio	0,00 €	0,27 €
Menton (Haut service)	0,00 €	0,27 €
Menton (Bas service)	0,00 €	0,00 €
Roquebrune-Cap- Martin	0,00 €	0,27 €
Sainte-Agnès	0,00 €	0,27 €
La Turbie	0,00 €	0,27 €

1.2. Communes gérées en Régie

Contrairement aux communes gérées en DSP, les recettes générées par les usagers des communes gérées en régie sont directement encaissées par la CARF par le biais d'une régie financière.

Pour obtenir le prix final payé par l'utilisateur, il faut rajouter aux tarifs ci-dessous les taxes de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA.

Pour les communes de Breil, Fontan, La Brigue, Saorge et Tende il est appliqué, tant que la pose des compteurs n'est pas effectuée, un forfait transitoire. Dès la pose d'un compteur avec télérelève un tarif au volume sera appliqué au fur et à mesure du déploiement des compteurs.

Concernant la catégorie « gros consommateurs » définie par la délibération 198/2024 du 7/11/2024, une analyse plus fine de cette catégorie a été réalisée et a permis de procéder à une distinction objective entre plusieurs catégories d'utilisateurs :

- Les « gros consommateurs » définis par un volume de consommation important au regard de leur activité (établissement publics et collectivités, établissement avec hébergement, établissements de restauration ...). Pour ces derniers, dès la pose effective du compteur, la tarification au volume sera appliquée. A ce titre, une opération spécifique de pose des

compteurs a été engagée pour mettre un terme à cette situation transitoire et appliquer le tarif au volume dès 2026.

- Les » gros consommateurs » notamment définis jusqu'alors par leur statut de personne morale mais dont la structure ou l'activité n'implique pas une consommation supérieure à celle des usagers domestiques. Ces derniers basculent dès le 1er janvier 2026 au tarif forfaitaire applicable à l'ensemble des usagers ne disposant pas de compteur.

Commune / Secteur	Part fixe revenant à la CARF (en HT par an pour 120m³)	Part variable revenant à la CARF (en HT / m³)	Total prix au m³ (en HT / m³)
Breil-Sur-Roya Fontan La Brigue Saorge Tende (si pas de compteur)	Forfait de 138 € HT pour une consommation estimée à 120 m ³		1,15 €
Sospel, Moulinet	45 €	1,2497 €	1,6247 €
Breil-Sur-Roya Fontan, La Brigue, Saorge, Tende (dès la pose du compteur avec télérelève)	45 €	1,2497 €	1,6247 €

II. Assainissement

2.1. Communes gérées en Délégation de Service Public

Pour les communes gérées par le biais de contrats de délégation de service public, les tarifs sont composés :

- D'une part CARF : les recettes sont encaissées directement par le délégataire et reversées à la CARF. Ce sont ces tarifs qui font l'objet de la présente délibération.
- D'une part délégataire : les tarifs du délégataire sont fixés au sein même des contrats et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

Ainsi, pour obtenir le prix final payé par l'utilisateur, il faut additionner les parts CARF et délégataire auxquelles il faut rajouter les taxes de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA.

Commune / Secteur	Part CARF		
	Part fixe (en HT par an pour 120m ³)	Part variable collecte (en HT / m ³)	Part variable traitement (en HT / m ³)
Beausoleil	0,00 €	0,3100 €	0,3992 €
Castellar	0,00 €	0,3100 €	0,1700 €
Castillon	0,00 €	0,3100 €	0,1700 €
Gorbio	0,00 €	0,3100 €	0,1700 €
Menton	0,00 €	0,3100 €	0,1700 €
Roquebrune -Cap-Martin	0,00 €	0,1500 €	0,1700 €
Sainte-Agnès	0,00 €	0,3100 €	0,1700 €
La Turbie	0,00 €	0,3100 €	0,3992 €

2.2. Communes gérées en régie

Contrairement aux communes gérées en DSP, les recettes générées par les usagers des communes gérées en régie sont directement encaissées par la CARF par le biais d'une régie financière.

Pour obtenir le prix final payé par l'utilisateur, il faut rajouter aux tarifs ci-dessous les taxes de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA.

Pour les communes de Breil, Fontan, La Brigue, Saorge et Tende il est appliqué, tant que la pose des compteurs n'est pas effectuée, un forfait transitoire. Dès la pose d'un compteur avec télérelève un tarif au volume sera appliqué.

Concernant la catégorie « gros consommateurs » définie par la délibération 198/2024 du 7/11/2024, une analyse plus fine de cette catégorie a été réalisée et a permis de procéder à une distinction objective entre plusieurs catégories d'utilisateurs :

- Les « gros consommateurs » définis par un volume de consommation important au regard de leur activité (établissements publics et collectivités, établissements avec hébergement, établissements de restauration ...). Pour ces derniers, dès la pose effective du compteur, la tarification au volume sera appliquée. A ce titre, une opération spécifique de pose des compteurs a été engagée pour mettre un terme à cette situation transitoire et appliquer le tarif au volume dès 2026.
- Les « gros consommateurs » notamment définis jusqu'alors par leur statut de personne morale mais dont la structure ou l'activité n'implique pas une consommation supérieure à celle des utilisateurs domestiques. Ces derniers basculent dès le 1er janvier 2026 au tarif forfaitaire applicable à l'ensemble des utilisateurs ne disposant pas de compteur.

Commune / Secteur	Part fixe revenant à la CARF (en HT par an pour 120m³)	Part variable revenant à la CARF (en HT / m³)	Total prix au m³ (en HT / m³)
Breil-Sur-Roya Fontan La Brigue Saorge Tende (si pas de compteur)	Forfait de 138 € HT pour une consommation estimée à 120 m ³		1,15 €
Sospel, Moulinet	36 €	1,1804€	1,4804 €
Breil-Sur-Roya, Fontan, La Brigue, Saorge, Tende (dès la pose du compteur avec télérelève)	36 €	1,1804 €	1,4804 €

Pour les communes gérées en régie et facturées au m³, les usagers du service assainissement sont redevables de la redevance assainissement calculée sur la base des volumes d'eau potable vendus.

Toutefois, certaines habitations raccordées au réseau public d'eaux usées ne sont pas alimentées par le réseau public d'eau potable et dépendent d'eaux d'origines différentes (puits, source, réseau d'arrosage...). Dans ce cadre, le volume d'eau consommé n'est pas connu du service pour établir la facturation.

Aussi, en vue de déterminer le volume d'eaux usées rejeté au collecteur public, l'utilisateur peut installer et entretenir à ses frais un comptage sur les eaux entrant dans son habitation ou sur les eaux rejetées, et autoriser les agents CARF à relever l'index chaque semestre. Dans ce cas, le compteur devra être homologué par la CARF et accessible aux agents en charge de la relève.

Si aucun moyen n'est mis en place pour connaître le volume des eaux usées rejeté, l'utilisateur pourra fournir les éléments suivants afin d'estimer le volume : surface d'habitation et du terrain, nombre d'habitant et durée du séjour.

Si l'utilisateur fournit tout ou partie des éléments mentionnés supra, le volume de 120m³ sera proratisé en application des critères fixés dans une annexe à adopter ultérieurement par le conseil communautaire de la CARF, qui entrera en vigueur dès la date de mise en application de la présente délibération, à condition que la délibération validant cette annexe soit adoptée et ait fait l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales avant la date du 31 mars 2026.

Par ailleurs, dans les communes où est actuellement appliqué un forfait transitoire, ces usagers se verront appliquer les tarifs au volume :

- s'ils ont installé à leur frais un comptage sur les eaux entrant dans leur habitation ou sur les eaux rejetées homologué par la CARF et accessible aux agents en charge de la relève, à la date de mise en application de la présente délibération ou à la date d'homologation par la CARF de leur compteur si elle intervient ultérieurement ;

- s'ils n'ont installé à leur frais un tel comptage, à la date de la dernière pose de compteur avec télérelève effectué sur la commune.

Si aucun élément n'est fourni par l'utilisateur, un volume forfaitaire fixé à 120 m³ par an sera appliqué,

III. Assainissement Non Collectif

N°	Détail	Secteur Littoral			Secteur Bevera-Roya		
		Part du prestataire	Part CARF	Total prix HT par contrôle	Part du prestataire	Part CARF	Total prix HT par contrôle
1	Recensement et diagnostic des installations existantes						
1a	Pour une installation de capacité inférieure à 10EH	146,00 €	29,20 €	175,20 €	163,00 €	32,60 €	195,60 €
1b	Pour une installation de capacité supérieure ou égale à 10EH	169,00 €	33,80 €	202,80 €	186,00 €	37,20 €	223,20 €
2	Contrôle périodique						
2a	Pour une installation de capacité inférieure à 10EH	149,00 €	29,80 €	178,80 €	163,00 €	32,60 €	195,60 €
2b	Pour une installation de capacité supérieure ou égale à 10EH	163,00 €	32,60 €	195,60 €	180,00 €	36,00 €	216,00 €
3	Contrôle d'une installation lors d'une vente immobilière						
3a	Pour une installation de capacité inférieure à 10EH	203,00 €	40,60 €	243,60 €	220,00 €	44,00 €	264,00 €
3b	Pour une installation de capacité supérieure ou égale à 10EH	237,00 €	47,40 €	284,40 €	254,00 €	50,80 €	304,80 €
4	Contre-visite, à réaliser 1 an après la vente immobilière en cas de non-conformité						
4a	Pour une installation de capacité inférieure à 10EH	136,00 €	27,20 €	163,20 €	143,00 €	28,60 €	171,60 €
4b	Pour une installation de capacité supérieure ou égale à 10EH	149,00 €	29,80 €	178,80 €	156,00 €	31,20 €	187,20 €
5	Contrôle de la mise hors service d'une installation	102,00 €	20,40 €	122,40 €	119,00 €	23,80 €	142,80 €
6	Contrôle de conception ou de réhabilitation	136,00 €	27,20 €	163,20 €	136,00 €	27,20 €	163,20 €
7	Contrôle de réalisation						
7a	Pour une installation de capacité inférieure à 10EH	146,00 €	29,20 €	175,20 €	163,00 €	32,60 €	195,60 €
7b	Pour une installation de capacité supérieure ou égale à 10EH	146,00 €	29,20 €	175,20 €	163,00 €	32,60 €	195,60 €

Le secteur Littoral correspond aux communes de Menton, Roquebrune Cap Martin, Beausoleil, La Turbie, Castellar, Castillon, Gorbio et Sainte-Agnès.

Le secteur Bevera-Roya regroupe les communes de Sospel, Moulinet, Breil sur Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende.

Les tarifs sont en euros HT, valeur 2025 et actualisables annuellement selon le marché de prestations.

La part revenant à la CARF correspond à 20% du coût réglé au prestataire.

IV. Autres prestations

Les tarifs ci-dessous sont en HT et forfaitaires

Les tarifs concernant l'eau et l'assainissement sont applicables uniquement sur les communes en régie.

Les tarifs concernant les eaux pluviales sont applicables sur l'ensemble des communes de la CARF.

Frais d'accès au service (eau ou eau et assainissement ou assainissement) :

- Remise en service avec déplacement : 100 €
- Prise en charge de dossier pour la souscription de contrat : 30 €

Frais de résiliation (eau ou eau et assainissement ou assainissement) :

- Fermeture du branchement avec déplacement : 100 €
- Prise en charge du dossier pour la résiliation du contrat : 30 €

Pénalités :

- Défaut de souscription d'abonnement auprès du service de l'eau : 150 €
- Défaut de souscription d'abonnement auprès du service de l'assainissement collectif : 150 €
- Compteur démonté et/ou reposé à l'envers : 500 €
- Bris de scellé, cache ou plomb ou détérioration d'équipement (robinet, radio,) : 200 €
- Branchement illicite au réseau d'eau potable ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement : 1 500 €
- Branchement non autorisé sur le réseau d'assainissement : 500 €
- Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou poteau d'incendie sans compteur ni autorisation : 1 500 €
- En cas de rejet non conforme, frais de contrôle et d'analyse (eau potable, assainissement ou eaux pluviales) : 100 €
- Obstacle à une visite de contrôle (eau potable, assainissement ou eaux pluviales) : 150 €

Abonnements temporaires :

- I. Frais d'abonnement : 2 € par jour (toute journée commencée est due entièrement)
- II. Prix du m³ consommé : 1,40 € (à ce prix s'ajoute les redevances de l'agence de l'eau ainsi que la TVA)

Déplacement des agents (eau potable, assainissement, eaux pluviales)

- Absence de l'abonné à un rendez-vous : 100 €
- Impossibilité d'accès aux installations : 60 €
- Suite à la demande de l'abonné qui n'est pas motivée par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Service : 45 €

Contrôles des installations ou des branchements à la demande des usagers :

- Contrôle de conformité dans le cas d'une vente : 100 €
- Contrôle de conception, de réalisation ou de fonctionnement à la demande de l'utilisateur : 120 €

Travaux :

Les prix des différentes prestations liées aux travaux (établissement de branchements, extensions à la demande de l'utilisateur...) sur le réseau d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales seront fixés annuellement par arrêté du Président.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE

A la majorité

4 Contre :

M. Philippe OUDOT, M. Sébastien OLHARAN, Mme Brigitte BRESC, M. Jean-Pierre VASSALLO

8 Abstentions :

Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, M. Fabrice PASTOR, M. Dominique NICOLAÏ, Mme Isabelle ALMONTE, Mme Sandra PAIRE, M. Cédric MONTEIRO, M. Stéphane MANFREDI, M. Guillaume CONTESSE

1°/ - FIXE les tarifs du service public de l'eau et de l'assainissement gérés par la CARF selon les stipulations décrites ci-dessus ;

2°/ - DISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

3°/ - PRÉCISE que les recettes en résultant seront imputées, au titre des exercices 2026 et suivants au :

- budget annexe de l'eau :

- . chapitre 70, compte 70111 pour les ventes d'eau,
- . chapitre 70, compte 70128 pour les autres taxes et redevances,
- . chapitre 70, compte 7085 pour les frais accessoires facturés,
- . chapitre 70, compte 704 pour les travaux,
- . chapitre 77, compte 7711 pour les pénalités perçues,

- budget annexe de l'assainissement :

- . chapitre 70, compte 70611 pour les redevances d'assainissement collectif,
- . chapitre 70, compte 7062 pour les redevances d'assainissement non collectif,
- . chapitre 70, compte 704 pour les travaux,
- . chapitre 77, compte 7711 pour les pénalités perçues,

Le secrétaire de séance



Solange BERNARD

Pour extrait conforme,

Le Président,



Yves JUHEL